
LINA PAPADOPOULOU
(Ed.)

**Islam and Human Rights
in the European Union**

**Islam et droits de l'homme
dans l'Union européenne**

*Proceedings of the XXXIInd Annual Conference
Thessaloniki, 23–25 September 2021*

*Actes du XXXII^{ème} colloque annuel
Thessalonique, 23–25 Septembre 2021*

Granada, 2022

European Consortium for Church and State Research
Editorial Comares

ORGANIZED WITH THE CO-OPERATION OF THE

Jean Monnet Centre of Excellence “European Constitutionalism and Religion(s)”
Aristotle University of Thessaloniki,

Faculty of Law and the School of Theology,

under the auspices of the Aristotle University of Thessaloniki, Greece

This publication is a product of the Jean Monnet Center of Excellence “European Constitutionalism and Religion(s)”, Aristotle University of Thessaloniki, edited by Prof. Lina Papadopoulou, assisted by Ms. Lydia Papagiannopoulou,

co-funded by the Erasmus+ Programme of the European Union and the Research Committee of the Aristotle University of Thessaloniki*



With the support of the
Erasmus+ Programme
of the European Union



RESEARCH COMMITTEE
ARISTOTLE UNIVERSITY OF THESSALONIKI

* [The European Commission's support for the production of this publication does not constitute an endorsement of the contents, which reflect the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.]

© Los autores

© Editorial Comares, 2022

Polígono Juncaril

C/ Baza, parcela 208

18220 Albolote (Granada)

Tlf.: 958 465 382

www.comares.com • E-mail: libreriacomares@comares.com

facebook.com/Comares • twitter.com/comareseditor • instagram.com/editorialcomares

ISBN: 978-84-1369-465-8 • Depósito legal: Gr. 1615/2022

Impresión y encuadernación: COMARES

L'ISLAM COMME TEST POUR LE MODÈLE CONSTITUTIONNEL BELGE

LOUIS-LÉON CHRISTIANS¹

I. PRÉALABLE

Au moment où, en 2021, l'Assemblée nationale française adopte une nouvelle législation sur les principes de la République, dans la perspective de lutter contre les « séparatismes » au sein-même d'un système juridique qui affirme depuis 1905 la séparation du religieux et de l'Etat, la Belgique s'interroge de façon perplexe sur la nécessité d'introduire un concept de « laïcité de l'Etat » dans une Constitution belge muette sur ce point depuis 1830. Qu'y aurait-il de commun entre ces deux moments français et belge ? Certains répondront qu'ils y voient l'incertitude et l'instabilité d'un concept de laïcité. D'autres y observeront le défi commun posé par l'Islam à tous les systèmes juridiques européens, quelque soient leurs principes constitutionnels. Certes, il est d'autres facteurs que juridiques : l'histoire coloniale (et de la décolonisation) très différente d'un pays à l'autre, les structures de l'immigration, les politiques sociales d'intégrations, les rapports de forces politiques au regard de l'électorat musulman, constituent tous des contextes d'arrière-plan à la fois importants et profondément distincts. Alors que certains contentieux se sont développés de façon très similaire en Belgique et dans les autres pays européens, que l'on pense à la question des signes confessionnels, de la discrimination, de la neutralité publique, de l'enseignement, des usages alimentaires, de la représentation organisée de l'Islam, les modèles juridiques, et notamment constitutionnels, présentaient, au moins formellement, des singularités fortes et des distinctions apparemment majeures. Aucun indicateur évident ne permet de distinguer un ou des modèles juridiques qui auraient potentiellement assuré une résolution plus aisée de ces contentieux, ou mieux

¹ Université catholique de Louvain.

encore, la prévention de ceux-ci. Ce constat doit certainement être interrogé non seulement par des juristes mais aussi des politologues et des sociologues du droit. Une littérature émerge lentement sur cet examen croisé des influences mutuelles des contextes socio-historiques et des structures juridico-constitutionnelles. En quoi un système normatif formel comme le droit peut-il moduler les rapports sociaux autour de l'Islam ? Certains auteurs indiqueront d'emblée, dans une ligne marxienne, que la question est, selon eux, mal posée : la religion ne serait à prendre en compte ni comme réponse, ni comme question pour penser la cohésion sociale. C'est bien par l'indifférence juridique la plus complète envers les superstructures religieuses que les vraies questions devraient être seules posées : celle de l'immigration et de la précarité sociale, bref des rapports de force face au nouveau prolétariat musulman. Sans doute une attention plus complexe à la variété des facteurs doit-elle, pour d'autres auteurs, intégrer les données religieuses, y compris dans une approche normative. Il ne s'agit plus alors d'ériger ce facteur en critère unique et de surplomb, mais de la prendre en compte parmi d'autres. C'est avec ces réserves et précautions que le présent rapport entend examiner les statuts juridiques dans lesquels l'Islam est singularisé et régulé comme religion par le droit belge.

II. INTRODUCTION: LE CADRE SOCIAL

A. **Nombre de musulmans, anciens et nouveaux immigrants (qu'il y ait ou non des mosquées, qu'il y ait ou non des musulmans dans les parlements nationaux et régionaux)**

Il n'existe en Belgique aucun chiffre officiel concernant le nombre d'habitants de religion musulmane. Les estimations visent entre 600.000 et 700.000 musulmans sur 11.000.000 d'habitants, soit 6,3 %, inégalement répartis sur le territoire.

La Belgique compte environ 300 mosquées, ont 70 officiellement reconnues et soutenues financièrement par les pouvoirs publics.

Certains députés sont certainement de religion musulmane, mais les données ne sont ni publiques ni connues. Dès qu'une députée (d'origine turque, membre du parti ex-chrétien) a souhaité porter le foulard au Parlement, il y a eu une vaste polémique.

B. **Minorités musulmanes en Europe (distinction entre minorités historiques traditionnelles et communautés d'immigrants)**

La part la plus importante de la population musulmane est liée aux conventions d'immigration convenues dans les années 1960, essentiellement avec le Maroc. Une importante communauté d'origine turque est également présente. Les secondes, et troisièmes générations ont également fréquemment acquis la nationalité belge. Très minoritaires, des minorités musulmanes sont arrivées en Belgique de Tchétchénie et de Syrie.

III. RECONNAISSANCE INSTITUTIONNELLE PAR L'ÉTAT

A. Assise juridique des communautés islamiques (personnalité juridique)

Deux statuts juridiques peuvent coexister en droit belge pour les associations islamiques : d'une part, pour toute association d'au moins trois personnes, la possibilité d'acquérir, par déclaration officielle, dépôt des statuts et des comptes, un statut de droit commun d'association sans but lucratif, doté de la personnalité juridique ; d'autre part, pour les communautés locales reconnues par les pouvoirs publics comme « cultuelles », un statut d'établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, pour leur organes de gestion comptable. Pour acquérir ce second type de statut, des conditions plus sévères de contrôle comptable et budgétaire est prévu par des normes propres à chaque Région, ainsi que des déclarations de loyauté à la Constitution belge et aux droits fondamentaux.

B. Financement des communautés islamiques

Les communautés locales reconnues bénéficient d'un financement public du traitement et de la pension d'un ou plusieurs imams (en fonction de la taille de la communauté), ainsi que du comblement des déficits de frais de fonctionnement et d'entretien des mosquées ou salles de prières affectées au culte, par les provinces, pour ce que n'arriveraient pas à financer les dons des fidèles eux-mêmes. Il est communément admis que la part du culte islamique dans le financement des cultes est moins que proportionnelle par rapport au financement reçu par l'Eglise catholique, ou les structures reconnues de la Laïcité organisée.

Les professeurs de religion islamique de l'enseignement public sont également rémunérés par les pouvoirs publics.

C. Position de l'État envers les communautés islamiques / D. Existe-t-il des organes représentatifs, qui communiquent avec le gouvernement?

Les positions de l'Etat ont évolué depuis la reconnaissance du culte islamique en 1974.

Dans une première période, le régime des cultes est essentiellement perçu comme du dispositif e gestion de l'immigration. Les relations marocaines, turques et l'influence de l'Arabie saoudite sont manifestement abordée en termes diplomatiques.

Dans un second temps, le régime des cultes se recentre progressivement sur l'Islam comme religion, et non comme immigration. Cependant, le principe de séparation des religions et de l'Etat, ainsi que l'absence de clergé sunnite, conduit l'Etat à faire émerger un organe représentatif des musulmans de Belgique qui au début est limité au seul rôle de gestionnaire administratif des flux financiers. L'Exécutif des musulmans de Belgique, mis progressivement en place par élections depuis 1998, s'est doté d'un Conseil des théologiens pour valider les dimensions religieuses de

ses décisions internes au régime administratif et comptable (désignation des imams et des professeurs de religion, habilitation des communautés dans les dossiers de reconnaissance).

Dans un troisième moment depuis 2016 : le Gouvernement souhaite désormais officiellement que l'Exécutif des musulmans de Belgique puisse élargir ses compétences sociales et assurer un rôle de représentant de nature religieuse pour l'ensemble des questions pertinentes sur l'Islam, même en dehors du cadre règlementaire comptable, et même en ce qui concerne les communautés islamiques non reconnues.

En 2021, le Ministre libéral de la Justice a estimé que l'influence du Maroc demeurait trop grande auprès de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et a exercé des pressions sur certains de ses membres qui ont été amenés à démissionner. Le Ministre en appel à la jeunesse musulmane pour reprendre la dynamique et fonder un Islam de Belgique.

IV. APPLICATION DU DROIT ISLAMIQUE (À LA FOIS EN TANT QUE DROIT D'ÉTAT ET / OU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ) ET SA RELATION AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA DIGNITÉ HUMAINE

A. Droit de la famille

Dans le cadre du droit international privé, et notamment de l'applicabilité de la loi nationale au statut personnel, l'application du droit d'un Etat étranger impliquant une référence ou une généalogie islamique ne fait pas de problème en soi, y compris pour la mise en œuvre des sous-classements religieux des systèmes plurilégislatifs personnels (comme le Liban ou l'Égypte). En revanche, l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance des lois prévoyant un empêchement religieux à mariage, ou à succession, la polygamie ou encore un divorce par répudiation. Dans le cas de la répudiation accomplie à l'étranger, les juges belges en ont souvent admis l'effet en Belgique sur la base de l'assentiment de la femme, du moins de 1984 à 2004. Depuis 2004, le Code de droit international privé belge s'oppose à toute reconnaissance de la répudiation, même en cas d'assentiment, sauf d'une femme n'ayant ni nationalité belge, ni résidence belge.

B. Droit successoral

La Cour constitutionnelle de Belgique a confirmé la validité du partage de la pension de survie d'un belgo-marocain entre ses deux épouses, l'une résidant en Belgique et l'autre résidant au Maroc. Le principe d'atténuation de l'ordre public international en cas de situation ne présentant pas une proximité forte avec la société belge justifie cette solution. La Cour estime par ailleurs que le même règle de partage s'applique également aux belges ayant eu plusieurs conjoints au cours de leur vie,

suite à des divorces. La Cour assimile explicitement, du point de vue de la sécurité sociale, polygamie instantanée et polygamie successive.

C. Droit du travail

La jurisprudence évalue, au cas par cas et de façon variable, la possibilité pour un chômeur de d'invoquer des prescrits de l'Islam pour estimer qu'une offre d'emploi ne serait pas « convenable » pour lui. L'invocation de prescrits religieux dans le cadre de la relation de travail suscite un contentieux particulièrement abondant concernant le port de signes religieux, mais n'a pas suscité de jurisprudence réelle dans d'autres cas. L'invocation de règles religieuses n'a pas débouché sur des questions d'« applicabilité » de ces règles mais seulement quant à leur titre factuel de justification potentielle à une demande d'accommodement.

D. La charia et les droits des enfants et des femmes

Différents débats publics ou parlementaires ont invoqué l'argument de *vulnérabilité* pour s'opposer au port de signes religieux de la part des femmes adultes ou des enfants. Il en a été de la sorte en 2011 lors des débats visant à interdire pénalement le fait de se couvrir le visage, même si par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé irrecevable un tel argument. En 2020, cet argument a été soutenu pour interdire le port de signes religieux à des étudiantes majeures de l'enseignement supérieur organisé par la Ville de Bruxelles. La Cour constitutionnelle a admis la validité d'une telle interdiction, sans toutefois ériger cette prohibition en règle constitutionnelle générale, mais seulement comme une faculté d'orientation, parmi d'autres, susceptibles d'être adoptées par l'enseignement communal au nom d'interprétation « admissible » d'une des façons d'entendre le principe de neutralité.

V. DISCRIMINATION DES MUSULMANS

A. En droit du travail (chiffres de l'emploi, cadre juridique, considérations politiques)

La Belgique ne dispose pas de statistiques précises sur les différents aspects de la discrimination envers les personnes de religion musulmane. Mais une agence publique indépendante, UNIA, Centre interfédérale pour la lutte contre les discrimination et l'égalité collecte toute plainte ou signalement de discrimination, en relevant les diverses catégories protégées, dont l'appartenance religieuse, et publie chaque année un rapport faisant état des fluctuations apparentes de la situation des musulmans. Depuis 2008, UNIA a également adopté le concept d'« islamophobie » en l'assortissant d'une grille de lecture spécifique et objective. Ici encore, l'évolution des catégorisations de UNIA est significative puisqu'à l'origine le dossier « islam » n'était pas suivi comme dossier religieux, mais bien lié à la figure des immigrés.

B. Application du droit communautaire pertinent (non-discrimination religieuse, directive 2000/78)

La directive européenne 2000/78 a fait l'objet d'une transposition par la loi du 7 mai 2007, ainsi que par différents décrets régionaux et communautaires, selon la répartition belge des compétences législatives. L'islam n'y fait pas l'objet d'un suivi spécifique. En revanche, la jurisprudence confirme que l'importance du contentieux relatif aux personnes de religion musulmane, notamment dans le cas de femmes portant le foulard, mais aussi dans d'autres hypothèses (souhait de non-mixité, etc). La jurisprudence admet que le port de signes religieux puisse être légalement admis dans un certain nombre de cas (cfr plus haut).

C. Genre, sexualité et islam en Europe (comparaison avec les églises chrétiennes)

La réfection d'hymen, les certificats de virginité, le refus d'être approché par un médecin de sexe différents, l'excision et la circoncision ou encore le statut islamique de l'avortement ont fait l'objet de polémiques, ainsi que de certaines prises de position des Conseils de l'Ordre des médecins ou des pharmaciens, ainsi que du Comité national consultatif de Bioéthique. On ne dispose pas de comparaison précise concernant les femmes chrétiennes. La Belgique connaît un taux de sécularisation élevé et en nette progression. La religion catholique, historiquement dominante à 90 % au XIX^e siècle, est aujourd'hui considérée comme elle-même minoritaire. L'éthique chrétienne des soins de santé (refus de l'IVG, de l'euthanasie, de la PMA) est de plus en plus considérée comme « fondamentaliste » dans les services publics de santé. La législation renforce les contraintes de pluralisme axiologique envers les institutions de santé catholiques, jadis majoritaires, et aujourd'hui obligées par exemple de ne pas refuser d'euthanasie en leurs murs, au risque de perdre leurs subventions publiques.

VI. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET D'AUTRES DROITS CULTUELS

A. Cadre juridique et procédure pour la création et le fonctionnement des mosquées

La création et le fonctionnement des mosquées sont libres, et simplement soumis au droit commun de l'urbanisme. Certaines difficultés surviennent à propos de la possibilité d'ériger un minaret. Différentes formes architecturales moins visibles s'inscrivent plus facilement dans les contraintes urbanistiques (par exemple un minaret symbolique sous forme de panneau lumineux soumis à la réglementation relative à l'affichage publicitaire urbain).

En revanche, la reconnaissance d'une mosquée dans le cadre du régime des cultes reconnus, suppose une procédure administrative auprès de la Région et auprès de l'Etat fédéral. La création d'un comité de gestion, l'établissement d'une compta-

bilité soumise à tutelle administrative de la Province, et déclaration de loyauté à la Constitution sont des éléments majeurs du dossier, ainsi que le nombre de fidèles et la qualité du bâtiment qui servira de mosquée ou de salle de prière. Les pouvoirs publics n'interviennent pas dans le financement de l'achat ou de la construction de la mosquée mais seulement dans le comblement du déficit éventuel lié à son fonctionnement et à son entretien.

Sur 300 mosquées connues en Belgique environ 70 sont reconnues. Les nouvelles législations régionales depuis 2005 prévoient désormais la possibilité de révoquer la reconnaissance d'une mosquée, ce qui a déjà été fait lorsque les pouvoirs publics estiment que des activités radicalistes se déploient dans une mosquée. De même, l'imam, s'il est étranger, peut se voir donner l'ordre de quitter le territoire en cas de propos contraires à l'ordre public (par exemple quant aux violences légitimes qui peuvent être faites sur les femmes par leur mari). Certains lieux de cultes peuvent également être fermés pour violation des restrictions sanitaires Covid-19.

B. Interdiction des rituels islamiques

La question de la **circoncision rituelle** des garçons a fait l'objet d'un avis du comité consultatif national de bioéthique qui n'a pas établi de consensus sur une position unique, mais se borne à proposer des arguments en sens divers. En revanche, il y a eu consensus pour inviter aux dialogues et à l'accompagnement des communautés en vue de faire évoluer leurs pratiques.

U moins une poursuite pénale a donné lieu à jugement correctionnel concernant des *exorcismes islamiques* ayant conduit à des séquelles ou à des décès.

Le commerce de *produits halal* n'est pas réglementé. Un grand nombre de label halal sont présents. Ils sont considérés comme de nature privée en Belgique et n'ont pas fait l'objet de contentieux en justice. La Région wallonne organise un soutien à l'exportation de produits halal.

Le bien-être animal relève depuis 2014 des compétences législatives des Régions, et non plus de l'Etat fédéral. Depuis 2017, l'exemption d'étourdissement préalable à l'*abattage rituel*, qui était légalement confirmée depuis 1929, a été supprimée dans les Régions flamande et wallonne, avec entrée en vigueur en 2019. La législation octroie toutefois -aux seuls abattages religieux- la garantie d'un étourdissement qui soit réversible. Cette forme d'étourdissement a été négociée avec l'Exécutif des Musulmans de Belgique comme pouvant être tenue conforme à l'Islam. Par ailleurs, l'importation de viandes religieusement conformes reste autorisée. Plusieurs recours devant la Cour constitutionnelle ont été introduits contre les décrets wallons et flamands. Ils ont donné lieu à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. La Cour constitutionnelle devrait rendre son arrêt final en 2021. La Région de Bruxelles-Capitale, où réside une part importante de la population musulmane, et où les abattoirs régionaux consacrent une part importante de leur

activité à des abatages halal, a quant à elle, maintenu l'exemption d'étourdissement préalable au bénéfice des abattages religieux.

C. Éducation des élèves musulmans

L'article 24 de la Constitution oblige les écoles publiques à offrir le choix entre un cours de religion reconnue et un cours de morale de non confessionnelle. L'accès à ces cours de religion ne nécessite pas l'appartenance personnelle à la dénomination religieuse. Il n'est pas requis d'être musulman pour pouvoir s'inscrire au cours de religion islamique. Le cours de religion islamique est celui qui bénéficie de plus haut taux de progression depuis plusieurs années. Les enseignants, qui doivent être titulaire d'un titre universitaire au moins accessoire, doivent bénéficier d'un visa de l'Exécutif des musulmans de Belgique. Des contentieux ont mis en cause la répartition des compétences entre l'EMB et les autorités publiques. A l'origine, même des sanctions disciplinaires de droit commun devaient faire l'objet d'une approbation de l'EMB. Ce n'est plus le cas depuis 2017. Progressivement, pour l'Islam comme pour les autres religions reconnues, l'autorité religieuse a vu son rôle régresser progressivement, tant à l'égard de la nomination que de la révocation des professeurs de religion.

Il est possible pour un élève de solliciter une dispense totale des cours de religion et de morale, à la condition de s'inscrire, en Communauté française, à un cours subsidiaire d'une heure de citoyenneté, et en Communauté flamande, à une formation au questionnement philosophique assurée par les parents eux-mêmes. Aucun contrôle n'est effectué quant aux motifs de cette demande d'exemption.

Aucune dérogation n'est prévue concernant les autres cours (sport, natation, biologie etc) ou concernant les repas de cantines scolaires. Diverses polémiques se sont déclenchées concernant l'absentéisme d'enfants réputés musulmans à de tels cours ou cantines.

D. Éducation religieuse des musulmans (dans les institutions privées ou publiques et éducation non formelle)

De rares écoles confessionnelles musulmanes sont reconnues (principalement à Bruxelles), alors que cette possibilité est prévue par la législation, à l'exemple du réseau libre subventionné catholique (qui scolarise 65 % de l'ensemble des enfants au niveau secondaire).

Depuis 2010, divers décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande sont venus soumettre à de nouvelles conditions et de nouveaux contrôles les formes d'enseignements à domicile (et des enseignements totalement privés qui y sont assimilés). A l'origine, cete enseignement à domicile supposait seulement qu'au terme de son parcours l'enfant se soumette à un examen public spécifique pour accorder à l'élève l'équivalence d'un diplôme public. Désormais, des examens publics

intermédiaires doivent être réussi, à défaut de quoi l'enfant doit être réintégré dans l'enseignement public.

Plusieurs initiatives des pouvoirs publics doivent être mentionnées concernant l'amélioration de la formation des cadres musulmans sur le contexte belge, et aussi concernant la formation sur l'Islam auprès des différents acteurs sociaux en Belgique. En Flandres, le Gouvernement flamand a ainsi soutenu la création d'un master en islam à l'Université de Leuven, ainsi qu'un programme de formation des imams. Il en va de même en Wallonie pour la formation des Imams et celles des professeurs de religion islamique subventionnées à l'Université catholique de Louvain ? En Communauté française, une initiative plus large a été prise en créant par décret un Institut public de promotion des formations sur l'islam, dont la direction est composée de représentants des autorités publiques, des universités et de l'Exécutif des musulmans de Belgique. Cet organe est doté d'un budget annuel garanti visant à soutenir des initiatives diverses de formation, outre la création d'une chaire interuniversitaire en islamologie pratique et la préparation de la création d'une faculté de théologie islamique.

E. Individualité des droits de l'homme contre communautarisme des religions : le cas de l'islam européen

La plupart des droits fondamentaux mis en œuvre par des personnes musulmanes relève bien d'un droit individuel, sans contrôle ni confirmation doctrinale par de quelconques autorités religieuses ou l'invocation de textes sacrés. En revanche, l'accès aux services culturels organisés dans le cadre du régime des cultes est soumis à l'aval de l'autorité religieuse locale ou de l'EMB. Par exemple, si l'élaboration des carrés confessionnels musulmans au sein de certains cimetières publics relèvent de l'autorité religieuse, le droit d'y être enterré est un droit purement individuel, ne supposant aucun aval religieux.

VII. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET ISLAM

Il n'existe pas en droit belge de délit de blasphème. En revanche, le code pénal prévoit un délit d'outrage aux objets de culte, mais demeure dépourvu de jurisprudence, quelque soit la religion concernée.

Un délit d'incitation à la haine est instauré dans le cadre de la législation anti-discrimination. Il n'existe en revanche pas de délit d'atteinte aux sentiments religieux ou d'injure à raison de l'appartenance à un groupe religieux.

Un abondant contentieux s'est déployé concernant des propos racistes ou d'incitation à la haine envers «les musulmans», provenant de diverses sources, dont notamment de militants d'extrême-droite, voire de clergés chrétiens intégristes. Comme mentionné plus haut, UNIA, agence publique indépendante, a développé un suivi concernant l'«islamophobie» et une grille d'analyse précisant ce concept.

Concernant des propos tenus d'incitation à la haine tenus par des musulmans, à l'encontre de tiers (selon le genre, l'orientation sexuelle, la religion etc), un certain nombre de propos tenus publiquement par des imams ou des professeurs de religion ont conduit à des expulsions (en cas de nationalité étrangère) ou à des révocations. Un cas a particulièrement fait polémique concernant un adolescent appelant Dieu à se venger sur les chrétiens. Cet adolescent, fils d'un imam connu pour ses propres discours polémiques) a fait l'objet d'un placement en résidence fermée de protection de la jeunesse (IPPJ).

Les motifs haineux constituent par ailleurs des circonstances aggravantes pour certains crimes de droit commun commis avec de tels motifs.

VIII. DÉFIS POSÉS PAR L'ISLAM DANS LA COMPRÉHENSION ET L'APPLICATION TRADITIONNELLES DE LA DÉMOCRATIE ET DES DROITS EN EUROPE

A. Demandes politiques émanant des communautés musulmanes? Quelque chose de plus que l'égalité de traitement ? / B. aspects publics / privés

Parmi les demandes sous-jacentes aux débats publics, on trouve deux ordres de revendications. D'abord des revendications « universalistes » visant à assurer une justice et estime sociale aux musulmans issus de l'immigration, comme à toute autre habitant : une politique plus ferme contre les discriminations directes et indirects, et contre les déviations d'un principe de neutralité essentiellement entendu comme ségrégatif envers une population qui se ressent de « seconde zone ». Les débats relatif à l'introduction du concept de laïcité dans la Constitution belge sont perçus comme essentiellement focalisé sur l'Islam comme problème.

Ensuite des revendications plus particularistes visent au respect de certains usages religieux ou culturels (comme l'abattage rituel des animaux, le droit de porter le foulard, ou le droit de ne pas voir moquer sa religion). Un point particulier est la revendication des musulmans e ne pas souffrir d'intrusion de l'Etat dans la structuration de l'organe représentatif national des musulmans. Dans cet ordre de singularité religieuse, l'Exécutif des Musulmans de Belgique a de plus en plus tendance adopter des positions communes avec les différents cultes reconnus en Belgique et à poser la question globale du religieux et de la spiritualité dans la société belge de plus en plus polarisée au fur et à mesure de sa sécularisation.

D'un point de vue politique, un parti politique dénommé « islam » a eu une vie éphémère en Région de Bruxelles-Capitale. Un débat plus discret porte sur la possibilité pour l'Islam de se structurer en pilier comme les autres courants majeurs de la société belge (écoles, mutuelles, partis, mouvements de jeunesse, culte etc). Ce qui a été reconnu à la mouvance catholique ou à la mouvance laïque ne pourrait-il l'être aux musulmans ?

Les partis politiques de gauche (socialiste, extrême-gauche, ex-chrétien) sont attentifz à s'attacher une part de l'électorat musulmans, et à éviter l'émancipation de

ce dernier. Il n'en va pas de même du parti libéral. Le Centre d'action laïque, qui est très critique envers toute tolérance des signes religieux musulmans a développé une initiative collective regroupant des musulmans « laïques » agissant comme lobbys laïques auprès des médias et des politiques.

B. Sécurité et liberté à la lumière de l'islam(ophobie)

1. *Existe-t-il des défis particuliers en ce qui concerne les musulmans? Radicalisation et sécurité - comparaison avec d'autres défis religieux ou non-religieux relatifs à la sécurité*

A la suite des attentats de Paris puis de Bruxelles, puis de nombreux départs de jeunes vers la Syrie, le dossier politique de l'Islam a été clairement associé à celui de la prévention et de la lutte contre la radicalisation. Une commission parlementaire spéciale a formulé des recommandations, incluant l'accroissement du nombre de conseillers islamiques en prison. Le budget destiné aux cultes en prison a été réorienté pour assurer cette augmentation de façon rapide des conseillers ainsi que leur formation. Il n'est toutefois pas certains que ces conseillers soient réellement efficace auprès des détenus radicalisés dès lors qu'ils ont la réputation d'être des agents de l'Etat. Les recommandations de la Commission ont également concernés divers lieux où les jeunes musulmans peuvent être suivis, dans l'enseignement ou dans les mouvements sportifs. La politique de contrôle envers le prosélytisme jihadiste, y compris au sein de certaines mosquées a fait l'objet d'une attention particulière, même s'il apparaît que ce ne sont pas les mosquées qui constituent le lieu majeur de radicalisation.

2. *Les conséquences de l'islamophobie sur l'engagement des États européens en faveur des droits fondamentaux*

Mis à part le protocole officiel de l'agence publique UNIA concernant le concept d'islamophobie, l'usage de ce lexique demeure controversé au titre de l'amalgame qu'il provoque entre protection des musulmans et protection de la doctrine de l'islam et de même en sens inverse de dépréciation ou de suspicion.

C. Le lien entre l'islamophobie et les mouvements politiques anti-immigration ou l'adoption de politiques anti-immigration et des prises de position des partis politiques

Les principaux mouvements politiques anti-immigration s'enracinent dans une perspective essentiellement nationaliste (principalement en Flandres). L'Islam n'est qu'un élément second dans leur revendication, quoique il soit mis souvent en avant. Côté francophone, ces questions fracturent le front laïque qui convergeaient souvent contre le catholicisme, mais se divisent davantage sur l'Islam, entre un parti socialiste

plus attentif à la cause d'un nouveau prolétariat musulmans et un parti libéral qui a repris davantage le combat pour la « laïcité » de l'Etat.

D. Initiatives en faveur de la compréhension mutuelle et du dialogue inter-religieux en Europe

Le Premier ministre Charles Michel a constitué auprès du Gouvernement fédéral un conseil des cultes reconnus et des philosophies non confessionnelles reconnues. L'Islam est donc associé à ce nouveau dispositif. Une polémique est toutefois survenue à l'encontre de la Charte fondatrice qui a dû être signée par les divers organes représentatifs et qui vise notamment la primauté de la loi civile sur la loi religieuse.

IX. CONCLUSIONS: PRÉFÉRENCES CONCERNANT LE MODÈLE ÉTATIQUE DE COEXISTENCE ENTRE L'ÉTAT LAÏC ET L'ISLAM – CRITIQUE

La caractéristique du système juridico-politique belge est de fonder dès l'origine en 1830 un régime de cultes reconnus, et un système consociationaliste articulant le pouvoir politique entre pilier catholique et pilier laïque. Le pilier laïque est lui-même devenu l'équivalent d'un culte reconnu en 1993/2002.

Si le régime de cultes reconnus a été étendu à l'Islam dès 1974, il n'en a pas été de même du système de pilarisation, qui n'a pas été étendu au profit d'un « pilier musulman ». D'une part, la population musulmane est longtemps demeurée liée à son statut d'immigration, à faible capacité d'action économique ou politique, et d'autre part, la sécularisation progressive de la société belge a déstabilisé le régime de piliers, notamment chrétien. Il n'en reste pas moins que le système pilarisé est loin d'avoir disparu en droit, sans bénéficier toutefois à l'Islam.

On notera ainsi que depuis 1998, un décret de la Communauté française a interdit aux écoles de réseau libre catholique d'encore organiser des cours de religions islamiques pour les nombreux enfants musulmans qui préféreraient le réseau catholique aux réseaux publics. Depuis 1998, seul le réseau public peut organiser des cours de religions islamiques, ou des écoles musulmanes, guère reconnues précisément.

Le système de pilier a encore été validé indirectement à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle de Belgique : en 2015, à propos des cours de morale, qui jadis réputés neutres ont été attribués à la militance laïque en raison de son statut reconnu ; en 2020 : où la Cour a admis que le concept de neutralité pouvait constitutionnellement aussi bien fonder l'interdiction que l'autorisation des signes religieux dans le chef des étudiantes, majeures ou mineures, selon l'orientation (= le pilier) choisie par l'école.

Enfin, le troisième trait majeur du statut juridique de l'Islam en Belgique est son resserrement progressif d'un statut général lié à l'immigration, vers un statut plus spécifiquement lié au culte. Mais que faire alors des autres dimensions des communautés musulmanes ? On a souligné combien l'intervention de l'Etat envers l'organe

représentatif a conduit l'Etat à se justifier en réduisant formellement la compétence de l'Exécutif des musulmans de Belgique à un statut purement administratif, ce qui a eu pour effet contreproductif de priver cet organe de réelle légitimité sociale. C'est face à ce paradoxe que se trouvent confrontés les pouvoirs publics belge : comment étendre la capacité d'action sociale de l'organe représentatif du culte, sans trop le libérer d'un droit de regard étatique, constitutionnellement interdit en principe en matière religieuse.

BIBLIOGRAPHIE

- J.-Y. CARLIER, 'Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. A propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation', note sous Cass. (3ième ch.), 18 juin 2007, (2008) *Revue générale de droit civil*, pp. 527 ets.
- L.-L. CHRISTIANS, X. DELGRANGE and H. LEROUXEL, 'La circoncision rituelle en droit belge' in: Vincente Fortier (dir), *La circoncision rituelle - Enjeux de droit, enjeux de vérité* (Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2016) [Collection: Société, droit et religion en Europe].
- L.-L. CHRISTIANS, 'Droit et islam en Europe: quelles globalisations?' (2006) 37/2 *Recherches sociologiques*, pp. 93-105.
- 'La charia désétatisée: usage collectif et conscience individuelle' in: Baudouin Dupret (dir), *La charia aujourd'hui. Usages de la référence au droit islamique* (Paris, La Découverte, coll. Recherches, 2012), pp. 227-43.
- F. DASSETTO, 'L'iris et le croissant - Bruxelles et l'islam au défi de la co-inclusion' (2011) *Presses Universitaires de Louvain*.
- H. DUMONT and X. DELGRANGE, 'Le principe de pluralisme face à la question du voile islamique en Belgique' (2008) 68 *Droit et société*, pp. 75-108.
- S. ECHALLAOUI, 'Le cours de religion islamique au sein de la Fédération Wallonie? Bruxelles: organisation, contenu et éducation à la citoyenneté' in: Jean Leclercq (dir), *Morale et religions à l'école? Changeons de paradigme, Empreintes philosophiques n°9* (Louvain, PUL, 2015), pp. 201-11.
- F. EL ASRI, 'An Outline of the Construction of the Islamic Council for Prisons in Belgium' in: Irene Becci and Olivier Roy (eds), *Religious Diversity in European Prisons Challenges and Implications for Rehabilitation* (Sprynger, 2015), pp. 47-59.
- M. CL. FOBLETS and A. OVERBEEKE, 'State intervention in the institutionnalisation of Islam in Belgium' in: Wasif A.R. Shadid and Sjoerd P. van Koningsveld (eds), *Religious freedom and the neutrality of the State: the position of Islam in the European Union* (Leuven, Peeters, 2002), pp. 113-29.
- M.-CL. FOBLETS, 'L'islam définitivement installé en Belgique, atout pour un droit de la famille repensé' in: Brigitte Maréchal and Farid El Asri (dir), *Islam belge au pluriel* (Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012), pp. 291-319.
- Y. JANSSENS (ed), *Annotated Legal Documents on Islam in Europe: Belgium Series: Annotated Legal Documents on Islam in Europe* (vol 7, Brill, 2015), pp. 180 ff.
- B. MARECHAL and F. EL ASRI (eds), *Islam belge au pluriel* (Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012).
- B. MARECHAL, *Relations entre musulmans et non musulmans: les «bonnes pratiques» qui favorisent le vivre ensemble* (Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2015).
- E. MESCOLI, 'Countering Islamophobia in Belgium' in: Ian Law, Amina Easat-Daas, Arzu Merali and Salman Sayyid (eds), *Countering Islamophobia in Europe* (1st edn, Springer International Publishing; Palgrave Macmillan Springer, 2019), pp 253-87.
- A. MORELLI, 'Les discriminations à l'emploi et l'ethnification du marché du travail: conséquences de l' "islamophobie" ou de la reproduction sociale' in: Marie-Claire Foblets and Jean-Philippe Schreiber (eds), *Les assises de l'interculturalité / De Rondetafels van de Inter-*

- culturaliteit / The Round Tables on Interculturalism* (Bruxelles, Larcier, 2013), pp. 441-9.
- L. PANAFIT, *Quand le droit écrit l'Islam. L'intégration juridique de l'islam en Belgique* (Bruxelles, Bruylant, 1999), p. 545.
- C. SAGESSE, 'L'organisation et le financement public du culte islamique. Belgique et perspectives européennes' (2020) 14/2459-2460 *Courrier hebdomadaire du CRISP*.
- R. TORFS, 'Muslims in Belgium' in: W. Cole Durham and Tore Lindholm (eds), *Islam and Political-Cultural Europe* (Routledge, 2012), pp. 71-87.
- C. TORREKENS, *Islams de Belgique, enjeux et perspectives* (Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 2020).
- H. TOUAG, 'Un paradoxe belge. Quarante ans de reconnaissance et d'altérisation de l'islam en Belgique' (2017) 1316/1 *Hommes et migrations* [En ligne].
- 'Healing by Islam: the adoption of a prophetic rite – roqya – by salafists in France and in Belgium' in: Jean-Claude Usunier (ed), *Religions as brands: the Marketization of Religion and Spirituality* (Aldershot, Ashgate Publishing, 2014).